

## Arrêt

n° 105 567 du 21 juin 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DONNE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, originaire de Tétouan. Vous seriez venue en Belgique afin de rejoindre deux de vos enfants, [A.M.] (S.P.: ...) et [K.M.] (S.P.: ...). En Belgique, vous avez accouché d'une fille nommée [S.H.] qui est née le 11 septembre 2012.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez vous être mariée en 1987 avec un homme de nationalité marocaine, [A. M], avec qui vous auriez eu huit enfants dont deux seraient décédés. Votre*

*mari aurait mené des activités illicites (notamment du trafic de drogue) et aurait été très violent avec vous et vos enfants. Vous auriez ainsi été à maintes reprises battue, tant au Maroc où vous auriez vécu jusqu'en 2004 qu'en Espagne où vous auriez résidé de façon continue à partir de 2004 (vous y auriez notamment vécu pendant deux ans dans un centre pour femmes battues).*

*Vous auriez porté plainte auprès de la police marocaine pour violences conjugales, et ce à une seule reprise « il y a 20 ans » et ne l'auriez plus fait par la suite car vous n'aviez pas confiance en vos autorités nationales.*

*En 2007, vous vous seriez séparée de votre mari, qui serait depuis lors retourné au Maroc, et le divorce aurait été prononcé en 2009.*

*De 2004 à 2011, vous auriez vécu illégalement en Espagne où vous auriez eu la garde de vos enfants.*

*Ayant appris que votre ancien mari menaçait de venir vous retrouver en Espagne et craignant sa violence, vous auriez décidé de quitter ce pays afin de rejoindre vos enfants en Belgique.*

*Vous auriez quitté l'Espagne le 5 avril 2011 en bus et seriez arrivée en Belgique le même jour avec trois de vos enfants, [K.], [A.] et [H.M.] (une de vos filles, [A.M.], vivrait au Maroc).*

*Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 avril 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites avoir demandé l'asile en Belgique car vous craignez la violence de votre ex-mari, tant au Maroc qu'en Espagne où vous auriez résidé illégalement pendant 10 ans sans y introduire de demande d'asile.*

*Etant de nationalité marocaine, il y a lieu d'analyser votre crainte au regard de votre pays d'origine, c'est-à-dire le Maroc. Or, au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, il n'est pas permis de conclure que vous ne pourriez bénéficier dans cet Etat d'une protection de la part de vos autorités nationales, en cas de menaces ou de mauvais traitements de la part de votre ex-époux. Vous ne présentez aucun élément pertinent permettant d'établir qu'aucune protection ne vous serait accordée en cas de plainte, que ce soit de la part des autorités marocaines - vous déclarez déjà vous être adressée à la police marocaine, qui aurait acté votre plainte, lorsque vous viviez au Maroc (voir supra) - que d'associations ou d'organismes destinés à protéger les femmes. De fait, vous vous contentez de dire que vous savez que les autorités marocaines ne feraient rien tout en ajoutant que vous ne savez pas si aujourd'hui vous pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales car vous ne connaîtriez plus la situation actuelle de votre pays. Vous déclarez également ne pas savoir s'il existerait dans votre pays d'origine des organismes ou associations visant à protéger les femmes battues (cf. rapport d'audition du 25 septembre 2012, p. 3 et p. 4).*

*Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir document réponse du CEDOCA, MOR 2012-003W, datant du 8 février 2012 et joint au dossier administratif) qu'au Maroc, bien plus que dans d'autres pays arabes, un travail associatif dynamique et engagé a permis l'émergence d'une prise de conscience au sein du monde politique en matière d'égalité homme-femme. La réforme du Code du statut personnel, étape capitale accomplie en 2004, a pu aboutir grâce à ce travail acharné, cumulé à la volonté de réforme du Roi Mohamed V. Le pays est aujourd'hui l'un des plus avancés dans le monde musulman en matière d'égalité homme-femme dans le droit de la famille.*

*En matière de violences contre les femmes, de nombreuses ONG occupent le terrain et accomplissent un travail gigantesque. Concrètement, une quarantaine de centres d'écoute et de soutien (les CEPAJ) sont répartis sur le territoire national, exclusivement dans les villes, grandes et plus petites; les citadines y ont accès aisément si elles font la démarche de s'y rendre; elles y reçoivent soutien psychologique, orientation juridique, assistance judiciaire ou médicale. Au moins deux centres d'hébergement temporaire en cas de fuite du domicile conjugal existent; il semble que quand les associations n'en disposent pas, et bien qu'il ne soit pas possible de satisfaire toutes les demandes, des solutions de*

dépannage sont parfois trouvées afin de placer la personne dans un lieu secret. Selon la coordinatrice de l'une de ces ONG, contactée début 2011, les associations présentes au Maroc soutiennent toutes les femmes victimes de violence qui se présentent à elles.

Les autorités marocaines ont mis en place une stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes. Il existe, sous l'impulsion de cette stratégie nationale et du programme « Tamkine », une chaîne de services, comprenant des cellules d'accueil dans les commissariats de police, les hôpitaux et les tribunaux. Ces cellules sont situées dans les grandes villes et manquent de ressources humaines. Une importance particulière est donnée via ces programmes à la formation du personnel. Il semble cependant que la mentalité conservatrice des intervenants de sexe masculin entrave parfois le bon fonctionnement du système. Au vu de ses informations et de votre vécu en Espagne (hébergement dans un centre pour femmes battues), il est permis de penser raisonnablement que vous auriez pu réclamer et bénéficier d'une aide de la part d'un CEPAJ au Maroc.

En conclusion, même si la situation est encore loin d'être parfaite au Maroc, les femmes victimes de violences conjugales ne sont pas démunies de moyens de défense et d'aides diverses. Votre crainte de ne pas recevoir une protection, qui ne repose que sur vos seules allégations, ne peut dès lors pas être considérée comme fondée.

Notons également qu'à aucun moment durant votre séjour de plusieurs années en Espagne, vous n'avez jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile auprès des instances d'asile espagnoles afin de bénéficier d'une protection internationale. Un tel comportement de votre part n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Confrontée à ce fait, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous ne vous en préoccupez pas et que vous n'auriez pas voulu y demander l'asile (cf. rapport d'audition en date du 25 septembre 2012, p. 3).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de vos déclarations, à savoir plusieurs documents en provenance d'Espagne concernant les plaintes pour mauvais traitements que vous auriez subis à Malaga de la part de votre mari (procès verbaux de la police, citations en justice, jugements et décisions judiciaires, rapports médicaux et demandes d'assistance), votre livret de famille marocain, votre passeport marocain valable jusqu'au 16 janvier 2012, un relevé des frais funéraires relatifs au décès de votre fils Hassan en 2005, un rapport médical belge daté du 2 juillet 2012 attestant votre état psychologique, et une attestation de naissance concernant votre fille Sabrin née en Belgique, ceux-ci permettent d'établir votre identité, la composition de votre famille, votre séjour en Espagne, le décès de votre fils, votre état psychologique fragile en date du 2 juillet 2012 et les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ancien mari en Espagne - éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision - mais ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1980 (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 2 §2 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, « l'appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause », la « lecture erronée des documents CEDOCA permettant d'appuyer la décision attaquée et l'absence de prise en considération d'informations figurant dans les documents CEDOCA produits au dossier de la requérante », « absence d'examen de la situation des mères célibataires au Maroc », et la « motivation de la décision attaquée sur des éléments irrelevants par rapport à la demande de protection internationale formée par la requérante ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué ».

### **3. Remarque préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un « Subject Related Briefing » (sic) de son centre de documentation intitulé « Maroc, la Maternité célibataire dans la société marocaine » daté du 29 janvier 2013 ainsi qu'un « Document de réponse » du même centre de documentation intitulé « Enfants nés hors mariage » du 14 février 2013.

4.2 « L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les documents annexés à la note d'observation par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

4.4 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article de journal intitulé « *mère célibataire et enfant né hors mariage pour lutter contre les discriminations et les violences* » daté du 13 février 2013 tiré du site internet [www.lematin.ma](http://www.lematin.ma), un document tiré du site internet [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com) intitulé « *Maroc- le documentaire qui brise le tabou des mères célibataires* » du 6 décembre 2012 et un article tiré du site internet [www.lesoir-echos.com](http://www.lesoir-echos.com) intitulé « *Insaf au secours des mères célibataires* » du 12 octobre 2012.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## 5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé qu' « *il n'est pas permis de conclure qu' [elle ne pourrait] bénéficier [au Maroc] d'une protection de la part de [ses] autorités nationales* » ni d'associations ou d'organismes destinés à protéger les femmes. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir sollicité de protection internationale en Espagne lorsqu'elle a séjourné dans ce pays. Quant aux documents qu'elle présente à l'appui de ses déclarations, elle estime qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas contestés dans la décision mais qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de celle-ci.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la requérante a subi un viol en Belgique et qu'un enfant en a été le fruit. Elle affirme que la requérante est psychologiquement fragilisée. Elle déclare pour l'essentiel que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation générale des mères d'enfants nés hors mariage au Maroc et conclut que la requérante sera, en cas de retour dans son pays d'origine, victime de sévères discriminations et ne pourra, en aucun cas, obtenir la moindre protection de la part de ses autorités nationales. Elle estime aussi que son enfant sera victime de discriminations

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que la requérante n'a pas sollicité la protection des autorités marocaines et n'a pas sollicité de protection internationale en Espagne malgré son long séjour dans ce dernier pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate que la requérante a fait différentes démarches en Espagne à l'encontre de son mari qui ont amené à des décisions judiciaires protectrices. Plusieurs pièces versées au dossier administratif l'attestent. Le Conseil s'étonne en conséquence des affirmations de la requérante selon lesquelles son séjour en Espagne était illégal de 2004 à 2011. Au minimum deux documents semblent établir la régularité d'une partie du séjour, en 2004 et en 2005, de la requérante dans le cadre des soins suivis par l'un de ses enfants et se demande si les contacts avec les autorités espagnoles dans le contexte des violences conjugales vécues, notamment en 2007, n'est pas le signe d'un séjour régulier de cette dernière. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il était loisible à la requérante de solliciter la protection internationale en Espagne ce qu'elle n'a pas fait. Par ailleurs, la requérante déclare « *je vivais bien en Espagne. J'avais des amis et la plupart c'était des policiers avec leurs familles* ». Le Conseil estime que ses déclarations renforcent l'indice qu'elle aurait bénéficié, en tout ou en partie, d'un séjour légal en Espagne.

5.6 Néanmoins, il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité marocaine, il y a lieu dès lors, comme le rappelle la partie défenderesse, d'envisager la présente demande d'asile au regard du pays dont la requérante a la nationalité.

5.7 Le Conseil rappelle que la requérante fait valoir une crainte de persécution émanant d'un agent non étatique à savoir son ex-mari dont elle déclare être divorcée « *au Maroc* » en 2009.

Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat marocain contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime ?

5.8 En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.9 La partie défenderesse constate que la requérante, pour dénoncer les persécutions qu'elle allègue, déclare n'avoir fait appel qu'une fois aux autorités marocaines il y a plus de vingt ans. La requérante est toutefois restée très peu précise quant à cette plainte et à ses suites. La partie défenderesse met ensuite en avant les progrès faits par l'Etat marocain dans la protection contre les violences conjugales et met également en exergue l'existence de plusieurs associations de protection des femmes et l'action de ces dernières. Elle conclut que la crainte, exprimée par la requérante, de ne pas recevoir de protection ne repose que sur ses seules allégations et ne peut dès lors pas être considérée comme fondée.

5.10 Par ailleurs, la note d'observation souligne à juste titre qu' « *à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a jamais évoqué, contrairement à ce que prétend la requête, que son statut de mère célibataire ou le statut de l'enfant né en Belgique étaient en jeu dans son récit* ». (...) *La partie défenderesse estime donc qu'il relève des déclarations de la requérante que le problème qu'elle invoque provient de la violence de son ex-mari et nullement du fait qu'elle soit une mère célibataire contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans sa requête* ». Néanmoins, la partie défenderesse joint à sa note d'observations des informations sur « *la maternité célibataire dans la société marocaine* » et observe à cet égard qu'il n'y a pas de persécution de groupe à l'égard des femmes marocaines, des femmes marocaines divorcées ou encore à l'égard des enfants nés hors mariage dans leur ensemble. Elle précise entendre par persécution de groupe « *une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci* ». Le Conseil, au vu des pièces avancées par les parties, se rallie entièrement à ces arguments et conclut que la requérante avait et a la possibilité de solliciter la protection des autorités marocaines contre les violences de son ex-mari.

5.11 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée et se limite en particulier à souligner les « *sévères discriminations* » encourues en raison du statut de mère célibataire de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Quant aux mauvais traitements dont la requérante aurait été victime en Belgique, le Conseil remarque qu'ils ne sont pas étayés au dossier administratif et n'ont pas fait l'objet d'une plainte devant les autorités belges.

5.12 La note d'observation souligne également que concernant l'article 490 du Code pénal marocain, il ressort des informations consultées qu'à l'heure actuelle, les mères célibataires ne sont plus envoyées en prison.

5.13 Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil observe que ces articles de presse tirés de la consultation de plusieurs sites internet vont dans le même sens que le rapport de synthèse rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *Maroc. La maternité célibataire dans la société marocaine* » daté du 29 janvier 2013. Or, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations qu' « *il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du Commissaire général que les mères célibataires ou les enfants nés hors mariage sont victimes d'une discrimination équivalente à une persécution* ». Le Conseil se rallie à ces conclusions de la note d'observations et note de plus que la requérante malgré une certaine fragilité est une mère de famille nombreuse d'enfants légitimes dont la garde lui a été confiée et dont certains sont majeurs.

5.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante aurait pu solliciter la protection de ses autorités nationales.

5.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.16 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.17 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent amener à une protection internationale dès lors qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une protection dans son pays d'origine, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.18 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.19 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE